

LA MISE EN GARDE DE MAÎTRE JOLIFF

LE MEDECIN QUI ADRESSE UN PATIENT A UN OSTEOPATHE NON MEDECIN APRES AVOIR RELEVÉ L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION MEDICALE ENGAGE-T-IL SA RESPONSABILITE SI LA PRESTATION REALISEE PAR CE PROFESSIONNEL CAUSE UN DOMMAGE AU PATIENT ?

Avant l'intervention de la loi du 4 mars 2002 (article 75) relative aux droits des patients, qui légalise la profession d'ostéopathe et de chiropracteur, le médecin encourrait un grand risque de voir admettre sa responsabilité civile et pénale sur un plan judiciaire.

Ainsi donc, sur le plan civil, il a été jugé par la Cour d'Appel de Pau le 10 février 1999, que le médecin généraliste qui prescrit à un patient souffrant d'acouphènes une manipulation par un chiropracteur ne satisfait pas à son obligation de donner des soins conformes aux données acquises, puisque cette profession, comme celle d'ostéopathe exclusif, n'était pas à l'époque des faits, reconnue par la loi.

De même, le médecin dans une telle situation pouvait également être poursuivi sur le plan pénal pour complicité d'exercice illégal de la médecine, délit réprimé à l'article L.4161-1 et L.4161-6 du code de la santé et prévoyant pour la personne poursuivie une peine de prison de 2 ans et de 30 000 euros d'amende.

Et par ailleurs, au-delà du risque pénal, le médecin pouvait aussi se voir notifier un refus de garantie de son assureur de responsabilité civile.

Ces informations sont-elles toujours d'actualité au regard de l'intervention de la loi du 4 mars 2002 susvisée et des deux décrets d'application du 25 mars 2007 ?

C'est la question posée.

Pour y répondre, il faut rappeler les dispositions de l'article 3, paragraphe II du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, lequel prévoit :

« Après un diagnostic établi par un médecin attestant de l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant du titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

- 1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois ;
- 2° Manipulations du rachis cervical... »

Par ailleurs, depuis l'intervention de la loi du 4 mars 2002, le médecin ne peut voir engager sa responsabilité qu'en cas de faute prouvée par le patient.

Il en résulte de la combinaison de ces éléments que désormais la responsabilité du médecin adressant son patient à un ostéopathe n'est pas automatique mais le raisonnement du juge qui existait avant la légalité de la profession d'ostéopathe exclusif est toujours d'actualité.

En l'espèce, le juge saisi d'une réclamation présentée par le patient à l'encontre du médecin prescripteur va s'assurer que la prescription était conforme aux données actuelles de la science.

On soulignera que depuis un arrêt du 14 octobre 1997 la responsabilité d'un médecin notamment quant au respect du devoir d'information et donc la révélation au patient des risques graves, pèse aussi bien sur le médecin prescripteur que sur celui qui dispense l'acte, qu'il soit ou non médecin, comme en l'espèce, lorsqu'il s'agit d'un acte dispensé par un ostéopathe non médecin.

Par conséquent, **il appartient au médecin prescripteur d'informer le patient des risques inhérents au passage entre les « mains d'un ostéopathe non médecin »,** ce qu'il peut souvent en pratique ignorer par méconnaissance de l'ostéopathie et du champ de compétence très limitée de ce non professionnel de santé.

C'est un premier fait générateur de responsabilité si le médecin ne prend pas le soin de vérifier le bien-fondé **de ce recours lequel doit s'envisager après un examen clinique attentif pour s'assurer que les manipulations n'ont pas d'autre objectif que de remédier à des troubles fonctionnels.**

Or comment le médecin peut-il vérifier à distance que les actes dispensés s'inscrivent dans le strict respect des compétences de l'ostéopathe exclusif sachant qu'en l'état le contrôle de ces nouveaux praticiens n'existe pas ?

Certes, la responsabilité du professionnel ostéopathe exclusif sera d'abord recherchée par le patient en cas d'accident, mais ce dernier pourra aussi mettre en cause le médecin pour l'avoir adressé à un tiers incompétent ou qui a dépassé sa compétence.

S'il s'avérait en outre que le médecin n'ignorait rien de ce dépassement de compétence, il pourra comme auparavant être poursuivi au pénal pour complicité d'exercice illégal de la médecine.

Il est donc recommandé dans l'intérêt du médecin prescripteur de donner au patient un courrier à remettre à l'ostéopathe exclusif dont la rédaction devra s'inspirer des prescriptions prévues par l'article 3 du décret susvisé, tout en rappelant que **le prescripteur, dans le doute du diagnostic et de la qualité des soins à recevoir, doit privilégier le recours à un médecin qualifié en médecine manuelle et ostéopathie, conformément aux dispositions de l'article R.4127 du Code de la santé publique.**

Un second fait générateur de responsabilité pourrait résulter des difficultés de communication entre le médecin prescripteur et l'ostéopathe exclusif ; **en l'absence de code de déontologie réglementant la profession d'ostéopathe exclusif, le médecin prescripteur peut-il partager le secret professionnel avec ce nouvel intervenant non professionnel de santé ?**

A notre avis, la réponse est négative car le secret professionnel est partagé seulement entre professionnels de santé.

Tels sont les éléments de réflexion qui doivent conduire le médecin prescripteur à faire un usage très responsable de l'éventuel recours à des ostéopathes non professionnels de santé .

En effet, il n'existe aucun contrôle de cette nouvelle profession et dès lors, le risque de mise en cause judiciaire des médecins prescripteurs est aussi important qu'avant la loi du 4 mars 2002, et même plus important aujourd'hui en raison du très grand nombre de praticiens actuellement en exercice, dont le niveau de formation ne répond absolument pas à l'exigence de sécurité sanitaire.

Paradoxalement la situation antérieure, bien qu'illégale et dénoncée à juste titre par les syndicats représentatifs de la profession des médecins de médecine manuelle au travers des actions judiciaires, était moins pire que la situation présente, car les « illégaux de l'époque » étaient peu nombreux, majoritairement des masseurs-kinésithérapeutes, et donc titulaires d'un pré-requis dans le domaine des manipulations.

Bien évidemment, il ne s'agit pas ici d'appeler au retour de l'illégalité mais bien au contraire à une nouvelle intervention de la loi pour sécuriser la pratique de l'ostéopathie actuellement en danger en raison de la multiplicité des intervenants entretenant une confusion préjudiciable dans l'esprit du patient.

Maître Bertrand JOLIFF et Docteur Gilles MOREAU
Cellule juridique du SMMOF